



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22033581

Déposé / Reçu

02 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0434 919 987

Nom

(en entier) : **VIRTUS IMPAVIDA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Kouter 228 à 1160 Auderghem**

Objet de l'acte : Modification des statuts - modification de la dénomination de l'association

L'assemblée générales extraordinaire des membres, réunie le 23 novembre 2021, a modifié la dénomination de l'association en " Association Familiale van Caloen" ainsi que les statuts de celle-ci.

le texte coordonné des statuts à la suite de ces modifications est le suivant :

STATUTS

CHAPITRE I. – Dénomination, siège, durée, but

Article 1 :Dénomination

Article 2 :Siège – durée

Article 3 :But – objet

CHAPITRE II. – Membres

Article 4 :Membres effectifs et membres adhérents

Article 5 :Admission, attributions et obligations des membres effectifs

Article 6 :Démission des membres effectifs

Article 7 :Exclusion des membres effectifs

Article 8 : Admission, attributions et obligations des membres adhérents

Article 9 : Registre des membres effectifs et adhérents

Article 10:Droits sur le fonds social et paiement des prestations des membres démissionnaires, exclus ou décédés

CHAPITRE III. – Conseil d'administration

Article 11 :Composition – durée

Article 12 :Pouvoirs

Article 13 :Mandat à titre gratuit – décision de rémunération - remboursement de frais

Article 14 :Réunions – délibération et conflits d'intérêts

Article 15 :Procès-verbaux

Article 16 : Règlement d'ordre intérieur

Article 17 :Comités

Article 18 :Représentation de l'Association

Article 19 :Gestion journalière

CHAPITRE IV. – Assemblée générale

Article 20 :Pouvoirs

Article 21 :Assemblée générale ordinaire

Article 22 :Assemblée générale extraordinaire

Article 23 :Convocations – ordre du jour

Article 24 :Quorum – président – secrétaire – mandat – invitation de membres adhérents

Article 25 : Vote

Article 26 :Modifications aux statuts - dissolution volontaire

Article 27 :Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE V. - Contrôle, comptes, budget

Article 28 : Commissaires – experts

Article 29 : Exercice social

CHAPITRE VI. - Dissolution, liquidation

Article 30 : Dissolution volontaire

Article 31 : Liquidation

Article 32 : Dissolution judiciaire

Article 33 : Loi applicable

CHAPITRE I. – Dénomination, siège, durée, but

Article 1 : Dénomination

L'association prend la dénomination « Association Familiale van Caloen ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », de l'indication de son siège et son numéro d'entreprise n°434.919.987.

Article 2 : Siège - durée

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social pourra être transféré en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : But - Objet

L'Association a pour but désintéressé de maintenir et de resserrer les liens entre les membres et les branches de la famille van Caloen et avec les familles alliées, belges et étrangères.

Elle poursuit son but dans le cadre de l'exercice des activités suivantes qui constituent son objet, sans que cette liste ne soit limitative :

- a) l'entraide familiale, tant matérielle que morale, éventuellement avec l'appui d'autres organisations
- b) le soutien aux études des enfants des membres effectifs, en particulier l'aide aux demandeurs de bourses d'études familiales, l'apprentissage des langues et les séjours à l'étranger, par exemple chez des familles apparentées
- c) la recherche, la restauration, l'étude, l'acquisition de souvenirs de famille, fussent-ils immeubles
- d) les études ou les publications concernant des ancêtres ou des parents
- e) le culte des ancêtres par l'entretien des tombes, obits, etc., par la célébration de messes, par l'assistance aux fondations anciennes ou modernes, ou par tout autre moyen
- f) l'organisation de réunions familiales, de fêtes et de cérémonies
- g) la participation à la conservation, l'entretien, l'étude, l'exposition et le cas échéant la restauration et l'amélioration de collections d'œuvres d'art et d'objets mobiliers ayant une valeur culturelle et des liens, directs ou indirects, avec la famille van Caloen.
- h) La création et le maintien de fondations de famille, ainsi que la surveillance des donations ou fondations constituées par des membres ou ascendants de la famille.

D'une façon générale, l'Association peut entreprendre, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité conforme aux intérêts moraux ou culturels de la famille et de ses membres et, notamment, prêter son concours ou le demander à toute personne ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation du but de l'Association.

CHAPITRE II. – Membres

Article 4 : Membres effectifs et membres adhérents

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à six. Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les statuts.

Article 5 : Admission, attributions et obligations des membres effectifs

À l'âge de 18 ans au moins, peuvent de plein droit devenir membres effectifs de l'association, s'ils en font la demande, les personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° porter ou avoir de naissance le nom patronymique van Caloen
- 2° être l'épouse d'un van Caloen ou l'époux d'une van Caloen
- 3° être l'enfant d'un ou d'une van Caloen.

L'admission des membres effectifs est de la compétence du conseil d'administration qui ne peut refuser celle-ci si une des conditions précitées est réunie, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application de l'article 7 des présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, pour une ou plusieurs années. Il ne pourra être supérieur à deux cent cinquante euros (250 EUR).

Les membres effectifs doivent être en règle de cotisation pour exercer un mandat d'administrateur, participer aux assemblées générales et autres activités de l'Association.

Article 6 : Démission des membres effectifs

Les membres sont libres de se retirer de l'Association en tout temps, en adressant leur démission au président du conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, après qu'il ait laissé sans suite un rappel adressé par lettre ordinaire ou courriel. Le conseil d'administration est compétent pour gérer les membres non-cotisants selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Exclusion des membres effectifs

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision de celle-ci.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins deux tiers des voix, les abstentions n'étant pas comptées.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit aux membres dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leur propos ou écrit, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 8 : Admission, attributions et obligations des membres adhérents

A l'âge de dix-huit ans accomplis, tout descendant d'une personne portant le nom patronymique van Caloen et qui ne répond pas aux conditions pour être membre effectif, peut être admis par le conseil d'administration en qualité de membre adhérent. Le conjoint d'un membre adhérent peut également être admis comme membre adhérent aux mêmes conditions.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

Le conseil d'administration peut également inviter les membres adhérents :

- à certaines activités organisées par l'association
- à être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, pour une ou plusieurs années. Il peut être inférieur au montant de la cotisation des membres effectifs et ne pourra être supérieur à deux cent cinquante euros (250 EUR).

Les membres adhérents doivent être en règle de cotisation pour pouvoir assister à l'assemblée générale et participer aux activités qui leur sont proposées par l'Association.

Les membres adhérents peuvent présenter leur démission ou être exclus de l'Association en respectant la procédure fixée aux articles 6 et 7 pour les membres effectifs.

Article 9 : Registre des membres effectifs et adhérents

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs et des membres adhérents.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 10 : Droits sur le fonds social et paiement des prestations des membres démissionnaires, exclus ou décédés

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association, et ne peuvent exiger le paiement des prestations fournies. Ils ne peuvent faire apposer les scellés, ni réclamer un relevé de comptes ou un inventaire.

CHAPITRE III. – Conseil d'administration

Article 11 : Composition – durée

L'administration de l'Association est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres au moins et comprenant le président du conseil d'administration et deux ou plusieurs administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit au maximum être égal à la moitié du nombre de membres effectifs.

Les administrateurs sont choisis en majorité parmi les membres effectifs appartenant aux branches Basseghem, Albert (Léon, Joseph et Karl) et Ernest, sur proposition d'une ou de plusieurs de ces branches.

Les administrateurs peuvent également être choisis parmi les membres adhérents, à condition que ces derniers ne soient pas plus de deux, et soient toujours en minorité de nombre au sein du conseil d'administration. Les administrateurs choisis parmi les membres adhérents disposent des mêmes droits et obligations que les autres administrateurs choisis parmi les membres effectifs, notamment du droit de vote sur les décisions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans maximum par l'assemblée générale des membres effectifs. Leurs mandats ne pourront être renouvelés qu'une fois.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs et le président peuvent à tout moment être démis par l'assemblée générale.

Article 12 : Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 13 : Mandat à titre gratuit - décision de rémunération - remboursement de frais

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut décider que des frais seront remboursés à des administrateurs ou à des membres effectifs, mais cette décision doit être entérinée par la prochaine assemblée générale.

Article 14 :Réunions - délibération et conflits d'intérêts

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et au moins une fois par an. Il se réunit également chaque fois qu'un administrateur en fait la demande au président.

La réunion est présidée par son président. Si le président est empêché de participer à la réunion, le conseil choisit l'administrateur qui présidera celle-ci à la majorité des administrateurs présents et représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Toute décision est prise à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou valablement représentés, les abstentions n'étant pas prise en compte.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Le conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs membres effectifs ou adhérents, selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur. Les membres invités prennent part aux débats avec voix consultative seulement.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe ci-dessus, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour

l'Association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé ci-avant.

Article 15 :Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'Association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies ou extraits sont signés par le président.

Article 16 :Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'établir un règlement d'ordre intérieur, qui contient des dispositions pour certaines affaires qui ne sont pas suffisamment traitées par les statuts. Dans ce règlement d'ordre intérieur peuvent être prises, sans être contraire aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, toutes mesures en rapport avec l'application des statuts et les règles pour les affaires de l'Association en général.

Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale, ainsi que toute modification de celui-ci.

Article 17 :Comités consultatifs

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'organiser plusieurs comités consultatifs composés de membres effectifs et/ou adhérents, notamment pour :

- les jeunes
- la communication, dont notamment la rédaction de la revue et la gestion du site internet
- l'organisation de la Triennale
- l'organisation d'activités.

Les buts, activités et fonctionnement de ces comités consultatifs sont réglés par le règlement d'ordre intérieur.

Les activités de ces comités s'exercent sous la responsabilité du conseil d'administration qui ne peut leur déléguer aucun pouvoir de gestion ou de représentation de l'Association.

Article 18 :Représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 19 :Gestion journalière

La gestion journalière et la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à une personne qui ne doit pas obligatoirement être administrateur ou membre de l'Association. Le conseil surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

Cette délégation sera régulièrement portée à la connaissance des tiers.

CHAPITRE IV. - Assemblée générale

Article 20 :Pouvoirs

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- si la loi l'exige, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion de membres, conformément à l'article 7 des statuts ;
- toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 21 :Assemblée générale ordinaire

Il sera tenu annuellement, aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs. Le conseil d'administration lui soumettra les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget de l'exercice en cours et le rapport sur la gestion du patrimoine.

Article 22 :Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande motivée par lettre recommandée au président du conseil d'administration, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours.

Toute assemblée générale extraordinaire se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Article 23 :Convocations - ordre du jour

Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées. Les membres adhérents sont invités à assister aux assemblées.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont faites par le président du conseil d'administration, par lettre (ordinaire ou recommandée) ou par courriel adressé à chaque

membre effectif quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au même moment aux membres adhérents. En cas d'urgence, dûment justifié dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours par le président du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre effectif portée à la connaissance du président quinze jours au moins avant la réunion doit figurer à l'ordre du jour.

Article 24 :Quorum – président – secrétaire – mandat – invitation de membres adhérents

L'assemblée est valablement constituée à condition qu'il y ait au minimum un nombre de membres effectifs présents supérieur au nombre d'administrateurs en fonction, et que dix membres effectifs au moins soient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. S'il ne peut présider cette réunion, l'assemblée élit son président à la majorité absolue des membres effectifs présents et représentés, les abstentions n'étant pas prise en compte.

Le président peut charger un membre effectif de la fonction de secrétaire de l'assemblée.

Tout membre effectif a le droit, pour autant qu'il ait satisfait aux prescriptions de l'article 5 des présents statuts, d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale et peuvent prendre part aux débats avec voix consultative seulement.

Le président peut faire appel à un conseiller externe pour veiller au respect des règles et des statuts, et répondre aux questions de procédure.

Les modalités de fonctionnement des réunions de l'assemblée générale sont réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 : Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Sur simple demande d'un membre effectif, le vote est secret, sauf le cas de dissolution volontaire prévu par l'article 30 et le cas de liquidation prévu par l'article 31.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 26 :Modifications des statuts - dissolution volontaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications des statuts et ne peut se prononcer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de ces modifications et le projet de dissolution sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de

membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne pourra pas être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prise en compte.

Si la modification des statuts porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, celle-ci peut seulement être adoptée à une majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

Article 27 :Procès-verbaux

Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal, consigné au registre des procès-verbaux et signé par le président et les membres effectifs présents à la réunion. Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance des procès-verbaux, mais sans déplacement du registre qui doit être conservé au siège social.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

CHAPITRE V. - Contrôle, comptes, budget

Article 28 :Commissaires - experts

Le contrôle de l'Association peut être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée peut, si elle le juge utile, nommer un ou plusieurs experts avec mission de lui faire rapport sur l'état du patrimoine de l'Association.

Article 29 :Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE VI. - Dissolution, liquidation, loi applicable

Article 30 :Dissolution volontaire

L'Association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Préalablement à toute délibération portant sur la dissolution volontaire, l'assemblée générale doit examiner la possibilité de réaliser le but de l'Association, moyennant constitution d'une nouvelle association ou apport de son actif à une association ou une personne morale dont le but se rapproche le plus possible de celui de l'Association.

Le vote sur une proposition de dissolution volontaire ne pourra jamais être secret.

Article 31 :Liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la liquidation s'opère par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne préfère nommer un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce cas, elle procède à leur nomination et détermine leurs pouvoirs, immédiatement après avoir prononcé la dissolution.

A la même réunion, l'assemblée générale statue sur la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute, après acquittement du passif, en apportant les biens et valeurs de l'Association exclusivement à une ou plusieurs personnes morales dont les buts se rapprochent autant que possible du but en vue duquel l'Association dissoute a été créée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 32 :Dissolution judiciaire

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres effectifs, convoquée par le ou les liquidateurs. Cette assemblée générale statuera sur la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute. L'affectation des biens et valeurs de l'Association en cas de dissolution judiciaire doit respecter les prescriptions de l'article 31.

Article 33 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Toute référence à la loi dans les présents statuts doit être lue comme une référence au Code des sociétés et des associations.

(signature)

Baron Jean van Caloen de Basseghem

Président de l'assemblée générale du 23 novembre 2021